



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

auxiliaires, contractuels et vacataires

Question écrite n° 60498

Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des personnels des établissements publics d'enseignement agricole qui, tout en étant non titulaires, ont été, pour des raisons historiques, recrutés sur des contrats à durée indéterminée. La loi du 3 janvier 2001 sur la résorption de l'emploi précaire et la modernisation du recrutement dans la fonction publique n'a pas pris en compte les aspirations de ces personnels qui se retrouvent exclus de tout dispositif d'intégration. Ils n'ont pu obtenir jusqu'ici de réponse satisfaisante du ministère quant à leur avenir. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour favoriser la titularisation des personnels concernés qui souhaitent continuer à exercer leurs fonctions dans leur établissements d'origine.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de l'agriculture et de la pêche a été appelée sur la situation des personnels des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA) et des centres de formation d'apprentis (CFA) au regard de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique. La situation de ces personnels a retenu toute l'attention du Gouvernement. Ladite loi, à la différence de la précédente loi de déprécarisation du 16 décembre 1996 - qui faisait obligation d'être rémunéré sur des crédits d'Etat pour avoir accès aux concours réservés - ne tient pas compte du mode de rémunération de l'agent non titulaire et ouvre la voie de la titularisation aux agents recrutés sur ressources propres des établissements, ce qui va permettre en particulier aux agents des centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) et des centres de formation d'apprentis (CFA) l'accès aux différents modes de titularisation prévus par loi et cela quelles que soient les modalités de leur recrutement, à l'exclusion des contrats à temps incomplet conclus pour une durée indéterminée au titre de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60498

Rubrique : Enseignement agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 avril 2001, page 2514

Réponse publiée le : 3 septembre 2001, page 5020